



Assemblée générale

Distr. limitée
16 octobre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Troisième Commission

Point 67 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme,

y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice

effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Cuba* et Palestine : projet de résolution**

Conséquences de l'invasion israélienne pour la situation des droits de l'homme au Liban

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993² et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Guidée par les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et par le droit international humanitaire, et en particulier les Conventions de La Haye de 1899⁵ et 1907⁵ concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui interdisent d'attaquer ou de bombarder des populations et des biens civils et imposent des obligations de protection générale contre les dangers que les opérations militaires font courir aux biens civils, aux hôpitaux, aux moyens de secours et aux moyens de transport,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des non-alignés.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États arabes.

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part. I), chap. III.

³ Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).



Rappelant les engagements pris par les Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁶ et à leurs Protocoles additionnels de 1977⁷,

Soulignant que le droit à la vie est le plus fondamental de tous les droits de l'être humain,

Condamnant les opérations militaires israéliennes au Liban, qui constituent des violations flagrantes et systématiques des droits fondamentaux du peuple libanais,

Notant que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fermement condamné le meurtre de civils à Cana et lancé un appel pour que des mesures soient prises pour protéger la population et les biens civils,

1. *Souligne* que les attaques et le meurtre gratuit de civils innocents ainsi que les destructions de maisons, de biens et d'ouvrages d'infrastructure commis par Israël au Liban sont contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et au droit international humanitaire et constituent des violations flagrantes des droits de l'homme;

2. *Condamne* le bombardement massif par Israël de populations civiles libanaises, et en particulier les massacres de Cana, Marouahine, El Douair, El Bayadah, El Qaa, Chiyah, Ghazzé et autres agglomérations libanaises, qui ont fait des milliers de morts et de blessés, surtout parmi les femmes et les enfants, le déplacement de civils, dont le nombre atteindrait le million de personnes, et l'exode des réfugiés fuyant les tirs d'artillerie massifs et les bombardements visant la population civile, ce qui n'a fait qu'aggraver les souffrances endurées par les Libanais;

3. *Condamne également* le bombardement par Israël d'infrastructures civiles vitales qui a provoqué énormément de destructions et causé de lourds dégâts matériels à des biens publics et privés;

4. *Demande* à la communauté internationale d'apporter d'urgence au Gouvernement libanais une aide financière pour soutenir les premiers efforts de relèvement national et le processus de reconstruction, y compris la réadaptation des victimes, le retour des personnes déplacées et la remise en état des infrastructures essentielles.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁷ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.